

Conditions générales des achats, passés selon une procédure adaptée, de l'Inserm – Fournitures et services

Préambule :

Les conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'Inserm et le titulaire du bon de commande lors d'un achat passé selon une procédure adaptée (conformément à l'article 26 du CMP). Les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente qui seraient contraires aux clauses des présentes conditions générales d'achat sont réputées non écrites. En aucun cas, les dispositions générales de vente du titulaire ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat. Lorsque le bon de commande est émis dans le cadre d'un contrat écrit les présentes conditions ne font qu'en compléter les stipulations.

En acceptant le présent bon de commande, le titulaire atteste sur l'honneur de sa régularité au regard des dispositions des articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics.

Article 1 – Objet, contenu, spécifications techniques et délais d'exécution de la commande

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques sont mentionnés sur le bon de commande et ses documents annexés. Les produits sont livrés et prestations exécutées par le titulaire à l'adresse de livraison figurant sur le bon de commande. Ils doivent être conformes à ceux définis contractuellement.

Les produits sont livrés et les prestations sont exécutées dans les délais contractuellement définis et mentionnés sur le bon de commande ou documents annexés à compter de leur date de réception. A défaut d'indication, le titulaire est tenu de livrer les produits et d'exécuter les prestations dans les meilleurs délais. Dans le cas où le titulaire se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions ainsi fixées, il devra en aviser immédiatement le demandeur (par télécopie ou message électronique). A défaut ces indications sont réputées acceptées. En cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire égale à 10% du montant des produits non livrés ou de la prestation non exécutée.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur la livraison des produits et dans l'exécution des prestations. Il est responsable et fait son affaire des risques liés au transport des produits objets du présent bon de commande. Il s'engage au respect des normes régissant sa profession.

Article 2 - Vérification des livraisons

Conformément aux conditions fixées au chapitre IV – du CCAG-FCS (décret n°77-699 du 27 mai 1977 modifié), les produits livrés et prestations exécutées sont examinés quantitativement et qualitativement par le demandeur. Par dérogation à l'article 20.2. les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de 48 heures.

Au terme des vérifications, le demandeur peut accepter avec ou sans réfaction, ajourner ou rejeter les produits livrés et prestations exécutées. A l'occasion du rejet motivé de la commande, l'Inserm se réserve le droit de résilier le présent bon de commande, après avoir invité le titulaire à formuler ses observations.

Article 3 – Modalités de règlement

Les factures sont établies conformément aux indications figurant au recto du présent bon de commande. La présentation de la demande de paiement est subordonnée à la décision d'admission et intervient dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la facture, déduction faite des pénalités de retard éventuelles. Le prix facturé doit distinguer et inclure le port et l'emballage des produits.

Article 4 – Garanties

4.1 – garantie contractuelle

Le titulaire garantit les consommables et fournitures courantes objet du présent bon de commande conformément aux conditions fixées à l'article 23 du CCAG-FCS (décret n°77-699 du 27 mai 1977 modifié), pendant une durée de trois mois, sauf conditions plus favorables du titulaire, à compter de leur admission. Le titulaire garantit les matériels objet du présent bon de commande dans les mêmes conditions qu'énoncées précédemment pendant une durée de douze mois à compter de leur admission, sauf conditions plus favorables du titulaire. Le bénéfice de cette garantie est exclu en cas d'usage anormal du bien ou de l'intervention, à titre de réparation, d'une personne étrangère au service après vente du fournisseur.

4.2 – garanties légales

Les garanties légales telles que définies aux articles L. 1641 et suivants du Code civil (vices cachés), L. 1386-1 et suivants du Code civil (défectuosité des produits) et L. 221-1 et suivants du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux produits et prestations du présent bon de commande.

Article 5 - Assurance

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée d'exécution de la commande. L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison, du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Inserm ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des produits du titulaire, de façon à faire bénéficier l'Inserm, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Article 6 – Litige

Les litiges éventuels seront soumis au tribunal administratif territorialement compétent.